Comité d'Appel
Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N°3

Réunion du jeudi 25 janvier 2024

Président : M. Régis ETIENNE,
Présents : MM. Henri BAQUE, Bruno FOLTIER Assiste : Lili FERREIRA

APPEL de KOPP 97 d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 11/12/2023 :

- Courrier d'appel en date du 21/12/2023

Rencontre 26620776 : ES VILLIERS / KOPP 97 - CDM D1 du 05/11/2023

Décision de 1ère instance contestée :

C-D-M. – D1 - MATCH 26620776 – Villiers S/M Es 35 / KOPP 97 35 du 05/11/2023

Demande d'EVOCATION du club de Villiers S/M Es 35 par lettre du 26/11/2023 sur la participation et la qualification du joueur LAVIER Sébastien du club de KOPP 97 35 susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort.
Considérant que le club de **KOPP 97 35** informé le 01/12/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,
Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 21/02/2023 de HUIT matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à comportement lors de la rencontre de championnat CDM – D1 disputée le 12/02/2023 contre VILLEJUIF US avec l'équipe CDM 1 du club de **KOPP 97 35.**
Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 12/02/2023, et publiée la 22/02/2023 sur FOOT 2000 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.
Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe CDM D1 du club de **KOPP 97 35**
Considérant que le joueur mis en cause n'a pas participé à SEPT rencontres officielles au cours de la saison 2022/2023 disputées entre le 22/02/2023 et le 04/06/2023.
Il faut noter pendant cette période la rencontre qui n'a pas eu lieu à cause du forfait du club de MACCABI CRETEIL FC 6.

Considérant que ce joueur était inscrit sur les rencontres suivantes qui ne peuvent pas être remises en cause car homologuées de droit au bout de 30 jours :
Le 08/10/2023 MENUIBLAN AS 35 / KOPP 97 35
Le 22/10/2023 KOPP 97 345 / VILLEJUIF US 35
Il n'a donc purgé QUE partiellement sa sanction et donc le joueur **LAVIER Sébastien**
Ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension.
En conséquence, la commission dit que le joueur **LAVIER Sébastien** du club de **KOPP 97 35** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.
Décide match perdu par pénalité au club de KOPP 97 35 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de Villiers S/M Es 35 (3 points, 0 but).

Débit : KOPP 97 35	**50,00€**
Crédit : Villiers S/M Es 35	**43,50€**

Pris connaissance de l'appel de **KOPP 97** pour le dire recevable en la forme,
Après avoir noté l'absence non excusée du Club de VILLIERS ES
Après audition des personnes convoquées :
KOPP 97 :

- M. Jonathan CAPITAINE, Président

De la représentante de la Commission de 1ère instance, Mme Marie-Thérèse POLICON,

Considérant que M. Jonathan CAPITAINE, Président de KOPP 97 indique :

- Qu'après avoir revu le dossier, le match forfait n'a pas été pris en compte dans le décompte du club,
- Qu'à la date de la rencontre citée en objet, le joueur avait bien purgé ses 8 rencontres, n'ayant pas participé à la Coupe des DOM TOM le 15 février 2023 : REUNIONNAIS SENART / KOPP 97

Considérant qu'il y a une différence de numérotation des équipes imposées par la LPIFF et que de ce fait la Commission de 1ère instance n'avait pas tous les éléments et n'avait pas comptabilisé la rencontre de la Coupe des Dom Tom,

Considérant que le Comité d'Appel a vérifié toutes les Feuilles de rencontres depuis la sanction :

Coupe des DOM TOM :
15/02/23 : REUNIONNAIS SENARS / KOPP 97

CDM D1
26/02/23 : KOPP 97 / VILLIERS ES
05/03/23 : VINCENNOIS SP / KOPP 97
12/03/23 : MENUIBLANC / KOPP 97
19/03/23 : NOISEAU SS / KOPP 97
26/03/23 : VILLIERS FRANCO PORT / KOPP 97
02/04/23 : USJTO CHOISY / KOPP 97
04/06/23 : KOPP 97 / FC MOLDAVIE

Considérant que la représentante de la Commission de 1ère instance, n'avait pas connaissance de la rencontre de la Coupe des Dom Tom lors de sa prise de décision,

Considérant que le Président de céans fait un rappel au Club de KOPP 97, à savoir :
**Que s'il avait répondu à la notification d'évocation, il n'y aurait pas eu d'appel*
**Qu'il doit prendre connaissance de l'article 226 des RG de la FFF qui précise les modalités de purges et des débuts d'exécution*
**Que le club a aligné le joueur suspendu sur trois rencontres, alors que celui-ci n'avait pas l'intégralité de sa sanction (16/04/23 & 23/04/23 et le 14/05/23 : matchs homologués),*

Considérant que le jour de la rencontre du 05 Novembre 2023 contre VILLIERS ES, le joueur avait purgé l'intégralité de sa sanction, soit 8 matches,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la Commission de 1ère instance,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,
Le Comité jugeant en Appel et dernier ressort,

- ***Décide d'annuler le match perdu à KOPP 97 et de valider le score acquis sur le terrain selon la feuille de match,***
- ***De confirmer la sanction de 1 match ferme à compter du 18/12/2023 infligée au joueur Sébastien LAVIER pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 du RSG de la FFF),***
- ***De confirmer l'amende de 50,00 euros infligée au club de KOPP 97 35 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce, conformément à l'annexe financière, du RSG du District du Val de Marne de Football.***

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Le Président de séance,
Régis ETIENNE

La secrétaire de séance
Lili FERREIRA